



Exigences de construction et d'équipements en vue de la reprise des infrastructures Commune de Gruyères

Routes, accès véhicules, accès piétons, éclairage

- bande de roulement d'un minimum de 4 m. de large avec des banquettes de 50 cm. de chaque côté ;
- les sur-largeurs usuelles dans les virages sont à prévoir conf. aux normes en vigueur;
- coffre de 50 cm de grave recouvert d'une couche de support enrobé de 7 cm (granulométrie 0,20) ;
- couche d'usure de 3 cm d'épais (granulométrie 0.11) à la fin des travaux d'aménagement du site construit. Le montant de cette intervention peut être estimé et versé à la Commune qui se chargera de faire les travaux lorsque tout le secteur sera bâti ;
- une place de rebroussement au bout de chaque accès doit être aménagée et prévue pour affectation au domaine public, une servitude dans ce sens sera réalisée ;
- les routes et les accès piétons sont équipés de candélabres et d'éclairage public selon les normes usuelles ; afin de garantir un éclairage public efficace et respectueux de l'environnement, les critères suivants seront appliqués :
 - utiliser des lampes à vapeur de sodium ou avec rendement équivalent (peu utilisatrice d'énergie)
 - utiliser des réflecteurs à haut rendement
 - rue largeur < 10 m valeur limite 3 W/m, valeur cible 2 W/m
 - rue largeur > 10 m valeur limite 6 W/m, valeur cible 4 W/m
- Les accès piétons doivent être aménagés et prévus dans le cadre du PED.

Canalisations EC, EU

- l'évacuation des eaux de surface de la route sera réalisée conformément aux normes en vigueur, ceci est obligatoire indépendamment d'une reprise communale ;
- les collecteurs d'EU et EC peuvent être repris par la Commune à condition qu'au moins 4 villas soient raccordées. Les normes SIA 190 concernant les canalisations sont à respecter ;
- un passage de caméra dans les canalisations peut être exigé aux frais du demandeur si la Commune n'a pas pu les constater avant remblaiement.
- Les infrastructures qui ne se trouvent pas sur le domaine public doivent être inscrites au Registre Foncier avec une servitude en faveur de la Commune à la charge du demandeur.

Divers

- les surfaces reprises par la Commune doivent être abornées aux frais du propriétaire et/ou du promoteur ; tous les frais de dossier (Registre Foncier, ...) sont à la charge du demandeur.
- la place et la fourniture de containers destinés à la collecte des déchets doivent être prévues en suffisance, à charge du promoteur dans le cadre de quartiers d'habitations. Cette place doit être prévue lors de la mise à l'enquête pour s'assurer à futur qu'elle soit préservée dans le but d'intérêt du quartier.

Au nom du Conseil communal de Gruyères

Le Secrétaire

J. Pierre Richoz

Gruyères, janvier 2010

Le Syndic

J. Pierre Doutaz